REGLEMENT

FRACTION DE COMMUNE
LE BRASSUS



2016

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE I :	Du Conseil de village et de ses organes, articles 4 à 45		1
CHAPITRE I	Conseil de Village		2
CHAPITRE II	Organisation du Conseil de village		3
CHAPITRE III	Attributions et compétences		4
	Section l	Du Conseil de village	4
	Section ll	Du bureau du Conseil de village	6
	Section lll	Du président du Conseil de village	6
	Section lV	Des scrutateurs	8
	Section V	Du secrétaire	8
CHAPITRE IV	Attributions et compétences des commissions		9
TITRE II :	Travaux généraux du Conseil de village, articles 46 à 78		12
CHAPITRE I	Des assemblées		12
CHAPITRE II	Droit des membres du Conseil de village et du Conseil exécutif		14
CHAPITRE III	De la pétition		16
CHAPITRE IV	De la discussion		17
CHAPITRE V	De la votation		19
TITRE III :	Budgets, gestion et comptes, articles 79 à 96		21
CHAPITRE I	Budget et crédits d'investissement		21
CHAPITRE II	Examen de la gestion des comptes		22
TITRE IV :	Dispositions diverses, articles 97 à 102		24
CHAPITRE I	Initiative populaire		24
CHAPITRE II	Des communications du Conseil exécutif au Conseil de village et vice-versa De l'expédition des documents		25
CHAPITRE III	De la publicité		25
TITRE V :	Dispositions finales, article 103		26

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au Conseil exécutif d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le Conseil exécutif, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil de village ou du Conseil exécutif.

La motion est une demande au Conseil exécutif de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil de village. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil de village. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le Conseil exécutif à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le Conseil exécutif peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil de village est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil de village. Le Conseil exécutif est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le Conseil exécutif peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : droit conféré individuellement et exclusivement aux membres du Conseil de village. C'est une demande d'explication adressée au Conseil exécutif sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du Conseil exécutif, ni celui d'adresser des instructions impératives au Conseil exécutif. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil de village peut proposer au Conseil de village l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse du Conseil exécutif à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du Conseil exécutif et n'a pas d'effet contraignant pour celui-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

La pétition : toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. Une pétition est recevable dès le moment où elle est signée (même par une seule personne). Elle doit être traitée conformément aux articles 60 et suivants du règlement. Quelle que soit la suite donnée, une pétition fait obligatoirement l'objet d'une réponse.

RÈGLEMENT 2016
FRACTION DE COMMUNE LE BRASSUS

Conformément à l'article 8 du décret du Grand Conseil du Canton de Vaud du 4 décembre 1908, modifié le 15 septembre 1919, constituant le village en Fraction de Commune, l'Assemblée générale des électeurs et électrices réunie le 14 juin 2016 décide de se donner le règlement d'administration suivant :

TITRE I
Généralités

Périmètre
Art. 1
Le périmètre de la Fraction de Commune du Brassus est fixé par le décret constitutif du 23 novembre 1908 (art.1 du décret) ainsi que par la loi sur les Communes du 28 février 1956 (art. 129-136)

But
Art. 2
La Fraction de Commune est constituée pour :

a) gérer les biens qu'elle possède, assurer les services publics qui ne sont pas assumés par la Commune du Chenit

b) contribuer au développement, à la prospérité, à l'embellissement du village

c) veiller à la sauvegarde de la qualité de la vie du village

Organisation
Art. 3
Les organes de la Fraction de Commune sont :

1. le Conseil de village

2. le Conseil exécutif (art.134 L C)

CHAPITRE I
Conseil de village

Art. 4
Pour être admis au Conseil de village, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, domicilié dans la Fraction de Commune et avoir prêté serment.
S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Fraction de Commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du Conseil de village sauf les membres du Conseil exécutif.

Composition du Conseil de Village (art. 143 et 145 Cst- VD, 5 et 97 LC, 5 LEDP)

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie (art.3b LC) Réclamations (art. 8 LC)

Art. 5
Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du Conseil de village sont portées devant le Conseil exécutif, avec recours au Conseil d'État.

Installation (art. 83 ss LC)

Art. 6
Le Conseil de village est installé par le Préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Serment (art. 9 LC)

Art. 7
Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil de village prêtent le serment suivant :
«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens villageois et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»

Organisation (art. 89, 10 à 12 LC et art.11 à 13 RFC)

Art. 8
Après la prestation du serment par les membres du Conseil de village, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil de village nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 9

Entrée en fonction (art. 92 LC)

L'installation du Conseil de village et du Conseil exécutif, ainsi que la formation du bureau du Conseil de village ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Art. 10

Serment des absents (art. 90 LC)

Les membres absents du Conseil de village et du Conseil exécutif, de même que ceux élus après une élection complémentaire sont assermentés devant le Conseil de village par le président de ce corps, qui en informe le Préfet.
Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.
En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.
Le Conseiller exécutif qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Président du Conseil de village est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II
Organisation du Conseil de village

Art. 11

Bureau (art. 10 LC)

Le Conseil de village nomme chaque année dans son sein :

a) un président;
b) un vice-président;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil de village.

Art. 12

Nomination (art. 11 LC)

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.
Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention est faite au procès-verbal.

Art. 13

(art. 12 LC)

Le secrétaire du Conseil exécutif n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil de village.
Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil de village les

conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 14

Le Conseil de village a ses archives particulières, distinctes de celles du Conseil exécutif. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent l'assemblée.

CHAPITRE III
Attributions et compétences

Section I Du Conseil de village

Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

Art. 15

Le Conseil de village délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil de village peut accorder au Conseil exécutif une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, Le Conseil de village peut accorder au Conseil exécutif une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil de village pouvant laisser dans les attributions du Conseil exécutif le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées au Conseil exécutif ;
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Conseil exécutif en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les Communes ;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil de village peut accorder au Conseil exécutif une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil de village a laissés dans la compétence du Conseil exécutif ;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil de village, des membres des commissions, du président, du vice-président, des scrutateurs et du secrétaire du Conseil de village, du président et des membres du Conseil exécutif (art.29 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral du Conseil exécutif à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil de village. Le Conseil exécutif doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

Art. 16

Nombre des membres du Conseil exécutif (art. 47 LC)

Le Conseil de village fixe le nombre des membres du Conseil exécutif. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités de la Fraction de Commune.

Art. 17

Sanction (art. 100 LC)

Lorsque Le Conseil de village, le Conseil exécutif ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès- verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 17 a

Les membres du Conseil de village, du Conseil exécutif et les membres du bureau ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Attributions et compétences

Section II Du bureau du Conseil de village

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 18
Le bureau du Conseil de village est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le vice-président et le secrétaire.

Art. 19
Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 20
Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès- verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 21
Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Attributions et compétences

Section III Du président du Conseil de village

Art. 22
Le président a la garde du sceau du Conseil de village.

Convocation (art. 13 et 14 LC)

Art. 23
Le président convoque le Conseil de village par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le Conseil exécutif.

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 24
Le président fait connaître au Conseil de village la série des objets dont il doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil de village.

Art. 25
Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander au Conseil de village.

Art. 26
Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil de village, il se fait remplacer à la présidence par le vice- président. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 27
Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 28
Le président exerce la police du Conseil de village. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux citoyens présents ou aux membres du Conseil exécutif.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir au Conseil de village.

Art. 29
En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par le Conseil de village pour la séance.

Attributions et compétences

Section IV Des scrutateurs

Art. 30
Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Attributions et compétences

Section V Du secrétaire

Art. 31
Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil de village, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.
Le secrétaire tient la liste de présence, il la contrôle. Il communique au président le nombre des personnes présentes.

Art. 32
Le secrétaire est responsable des archives du Conseil de village.
Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil de village par le secrétaire ou ses ayants cause.
Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau du Conseil de village.
Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil de village.

Art. 33
Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et auxquelles il joint le procès-verbal de la dernière assemblée ainsi que les préavis qui seront discutés lors de l'assemblée convoquée, il pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture si demandée. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au Conseil exécutif.

Art. 34
A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau le règlement de la Fraction de Commune, la Loi sur les communes, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 35
Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil de village qui sont :

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil de village ;
b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil de village ;
c) un classeur renfermant les préavis du Conseil exécutif, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Attributions et compétences

CHAPITRE IV
Des commissions

Composition et attributions (art.35 LC)

Art. 36
Toute commission est composée de trois membres au moins.
Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le Conseil exécutif au Conseil de village ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le Conseil exécutif peut de lui-même ou sur demande d'une commission se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Le président du Conseil de village ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 37
Le Conseil de village élit une commission de gestion finances chargée d'examiner la gestion, le budget, et les comptes de l'année écoulée.
La commission de gestion finances, composée de cinq membres et deux suppléants, est nommée à la première séance de la législature, par le Conseil de village. Les membres sont élus pour 5 ans ou pour 1 an. Si le rapporteur change chaque année, ils sont élus pour 1 an avec ré-éligibilité.

Nomination des commissions

Art. 38

A l'exception de la nomination de la commission de gestion finances, les commissions sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil de village n'en décide autrement.

Lorsque le Conseil de village nomme lui-même une commission, il y procède à main levée ou, si cinq membres du Conseil de village le demandent, au scrutin de liste (majorité absolue au premier tour et relative au second). Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Les commissions désignent leurs présidents, elles s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation.

Rapport

Art. 39

La commission rapporte à une date subséquente. Le Conseil de village ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil de village à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 40

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil de village au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil de village, lequel en informe celui-ci.

Constitution

Art. 41

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe président. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Le Conseil exécutif est informé de la date des séances de toute commission.

Quorum et vote

Art. 42

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art. 43

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à cet effet au Conseil exécutif.

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.
Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

Art. 44

Observations des membres du Conseil de village

Chaque membre du Conseil de village a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 45

Rapport

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil de village. Les conclusions doivent toujours être écrites.
Dans le cas où elles diffèrent du préavis, elles seront communiquées au Conseil exécutif au moins 48 heures avant la séance.
Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II
Travaux généraux du Conseil de village

CHAPITRE I
Des assemblées

Convocation (art. 13 et 14 LC)

Art. 46

Le Conseil de village se réunit en principe à l'Hôtel de la Lande. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande du Conseil exécutif ou du cinquième des membres du Conseil de village. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public et dans la Feuille des Avis de la Vallée de Joux. Les membres assermentés sont convoqués personnellement. Les préavis faisant l'objet du rapport d'une commission ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée sont joints à la convocation.

La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Art. 47

Chaque membre du Conseil de village est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil de village qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum (art. 15 LC)

Art. 48

Le Conseil de village ne peut délibérer pour autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Les membres du Conseil exécutif ne faisant pas partie du Conseil de village ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Publicité (art. 15a LC)

Art. 49

Les séances du Conseil de village sont publiques. Le Conseil de village peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 50
S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 48 est atteint, le président déclare la séance ouverte.
Lorsque le Conseil de village n'est pas en nombre, il se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 51
Un membre du Conseil de village ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de l'assemblée ou par le bureau. Le Conseil de village statue sur la récusation.
Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil de village, Dans ce cas, l'article 48 qui précède n'est pas applicable.
Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art.51a
Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

Art. 52 Procès-verbal
A l'ouverture de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu, à moins qu'il n'ait été envoyé avec la convocation (si un membre en fait la demande, il doit être lu). S'il est adopté, il est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Il est inséré dans le registre et conservé aux archives. Si une rectification est proposée, le Conseil de village décide.

Art. 53 Opérations
Après l'admission du procès-verbal, le Conseil de village entend :

a) la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la séance précédente ;

b) les communications du Conseil exécutif.

c) il passe ensuite à l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil de village, notamment sur proposition du Conseil exécutif.

L'ordre du jour étant épuisé, les membres peuvent ensuite présenter des propositions individuelles. Cependant, aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II
Droits des membres du Conseil de village et du Conseil exécutif

Droit d'initiative (art. 30 LC)

Art. 54
Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil de village, ainsi qu'au Conseil exécutif.

Postulat, motion et projet rédigé (art. 31 LC)

Art. 55
Chaque membre du Conseil de village peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Conseil exécutif à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Conseil exécutif de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil de village ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil de village.

(art. 32 LC)

Art. 56
Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil de village examine si la proposition est recevable. Si après avoir entendu l'auteur un doute subsiste, le Conseil de village peut :

- statuer
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis. Ce dernier demande au Conseil exécutif ses déterminations. Après le rapport du bureau le Conseil de village tranche.

(art. 33 LC)

Art. 57
Après avoir entendu l'auteur, le Conseil exécutif et le président sur la proposition, le Conseil de village statue immédiatement.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi au Conseil exécutif, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Conseil exécutif, éventuellement assortie d'un délai particulier.
- l'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.
- une fois prise en considération, le Conseil exécutif doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois qui suit le dépôt de la proposition par :

a) un rapport sur le postulat ;
b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Conseil exécutif peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du Conseil exécutif, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 58

Interpellation (art. 34 LC)

Chaque membre du Conseil de village peut, par voie d'interpellation, demander au Conseil exécutif une explication sur un fait de son administration.
Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.
Le Conseil exécutif répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.
La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 59

Simple question ou vœu (art.34a LC)

Un membre du Conseil de village peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif y répond dans le délai prévu à l'article 58 paragraphe 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III
De la pétition

Pétition (art.34 b LC)

Art. 60

Le bureau du Conseil de village examine les pétitions qui lui sont adressées.
Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil de village lors de sa prochaine séance.
Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.
Si la pétition porte sur une attribution du Conseil exécutif ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 62 paragraphe 2, du présent règlement.
Si la pétition relève de la compétence du Conseil de village, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure (art.34c LC)

Art. 61

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous les renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du Conseil exécutif.
Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.
Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter les affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission, moyennant le consentement de cette dernière.

(art.34d LC)

Art. 62

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil de village, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a) la prise en considération, ou
b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Conseil exécutif ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité communale, cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil de village en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas le Conseil de village peut demander au Conseil exécutif de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 63 (art. 34 e LC)

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV
De la discussion

Art. 64 Rapport de la commission

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Conseil exécutif ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

 Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de village de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil de village au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 65 Discussion

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire du Conseil de village.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil de village avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 66

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.
Sauf les membres de la commission et ceux du Conseil exécutif, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre du Conseil de village qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 67
Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.
L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 28 est toutefois réservé.

Art. 68
Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire du Conseil de village.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.
Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements (art.35a LC)

Art. 69
Les propositions de décisions ou de règlements portées devant le Conseil de village peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.
Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil de village.
b) les membres du Conseil de village
c) le Conseil exécutif

Motion d'ordre

Art. 70
Toute opération du Conseil de village peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 71
Si le Conseil exécutif ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision du Conseil de village, prise à la majorité absolue.
A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 72
Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil de village peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V
De la votation

Art. 73
Vote (art.35b LC)

La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation le Conseil de village décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.
Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours priorité.
La votation se fait en principe à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un membre appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un membre appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque membre présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats (art.35b al.2 LC)

Art. 74

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 75

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 76

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 77

Le Conseil exécutif peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil de village.

Art. 78

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 76 paragraphe 2 est réservé.

TITRE III
Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE I
Budget et crédits d'investissement

Art. 79
Budget de fonctionnement (art. 4 LC et art. 5 ss RCCom)

Le Conseil de village autorise les dépenses courantes de la Fraction de Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que le Conseil exécutif lui soumet.
Il autorise en outre le Conseil exécutif à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 80
(art. 11 RCCom)

Le Conseil exécutif ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil de village au début de la législature.
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil de village.

Art. 81
(art. 8 RCCom)

Le Conseil exécutif remet le projet de budget au Conseil de village au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission de gestion.

Art. 82
(art. 9 RCCom)

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 83

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que le Conseil exécutif et la commission de gestion se soient prononcés.

Art. 84
(art. 9 RCCom)

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Conseil exécutif ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Art. 85

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 15, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil de village par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCCom)

Art. 86

Le Conseil exécutif établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Ce plan est présenté au Conseil de village en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Art. 87

Au début de chaque législature, le Conseil de village détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II
Examen de la gestion et des comptes

Rapport du Conseil exécutif (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 88

Le rapport du Conseil exécutif sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil de village au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion finances.

Le Conseil exécutif expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil de village l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil de village dans le courant de l'année (art. 79 alinéa 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 80).

Art. 89

(art. 93c al.1 LC)

La commission de gestion finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes du village et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

Art. 90

(art. 93e LC et 35a RCCom)

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de surveillance dans le cadre de l'exercice de son mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions prévues par le premier paragraphe, le Conseil exécutif est tenu de fournir à la commission de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a) les comptes du village établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon article 93a LC ;

b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;

c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;

d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Conseil exécutif ;

e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès verbaux du Conseil exécutif ;

f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;

g) l'interrogation directe de membres de tout dicastère ou service du Conseil exécutif, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le Conseil exécutif quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable.

Art. 91

(art. 93f LC et 36 RCCom)

Le Conseil exécutif a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

Art. 92

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion finances sont communiqués au Conseil exécutif qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 93
Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion finances, les réponses du Conseil exécutif et les documents visés à l'article 88 sont communiqués en copie aux membres du Conseil de village dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil de village.

(art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 94
Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 95
Le Conseil de village délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.
Les réponses du Conseil exécutif au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil de village.
S'il y a discussion, le Conseil de village se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 96
L'original des comptes arrêtés par le Conseil de village est renvoyé au Conseil exécutif pour être déposé aux archives du village, après avoir été visé par le Préfet.

TITRE IV

CHAPITRE I
Initiative populaire

Art. 97
La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil de village est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II
Des communications du Conseil exécutif au Conseil de village, et vice-versa. De l'expédition des documents.

Art. 98
Les communications du Conseil de village au Conseil exécutif se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil de village et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 99
Les communications du Conseil exécutif au Conseil de village se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du Conseil exécutif et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil exécutif.

Art. 100
Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil de village sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.
Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil de village, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil de village et munies du sceau du Conseil de village, sont faites au Conseil exécutif dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III
De la publicité

Art. 101 (art. 15a LC)
Sauf huis clos (voir article 49), les séances du Conseil de village sont publiques; des places sont réservées au public.

Art. 102
Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.
Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 103
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 23 octobre 2007.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil de village.

Le présent règlement a été discuté et adopté par le Conseil de village de la Fraction de commune du Village du Brassus dans sa séance du 14 juin 2016.

Au nom du Conseil de Village

La Présidente :
Corinne JOSEPH

La Secrétaire :
Paulette REYMOND

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 4 novembre 2016.